



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-A

Date : 5 mai 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 5 mai 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILE MRKŠIĆ
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION POUR MODIFIER SON ACTE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon

Les Conseils de Mile Mrkšić :

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »),

VU le jugement (*Judgement*), rendu en l'espèce le 27 septembre 2007 par la Chambre de première instance II (le « Jugement »)¹,

VU l'acte d'appel de l'Accusation (*Prosecution's Notice of Appeal*), déposé le 29 octobre 2007 (l'« Acte d'appel »),

VU le mémoire d'appel de l'Accusation (*Prosecution's Appeal Brief*), déposé à titre confidentiel le 14 janvier 2008, et la notification du dépôt d'une version publique expurgée et corrigée du mémoire d'appel de l'Accusation (*Notice of Filing of Public Redacted and Corrected Version of Prosecution's Appeal Brief*), enregistrée le 8 février 2008 (le « Mémoire d'appel »),

AYANT ÉTÉ SAISIE d'une requête déposée le 15 avril 2008 (*Prosecution Request for Leave to Amend Notice of Appeal*, la « Requête ») par laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation de modifier l'Acte d'appel en lui apportant des éclaircissements sur les deux aspects de l'erreur de droit qu'elle allègue dans son premier moyen d'appel²,

VU la formulation actuelle du premier moyen d'appel de l'Accusation :

La Chambre de première instance a commis une erreur de droit aux paragraphes 448 à 464, en particulier aux paragraphes 461 et 711, en concluant que le terme « civil » à l'article 5 du Statut doit s'interpréter à la lumière de l'article 50 du Protocole additionnel I et que, partant, il n'inclut pas les personnes hors de combat. Or, toute personne qui n'est pas un objectif légitime en droit international humanitaire, y compris donc la personne hors de combat, devrait être considérée comme « civile » au sens de l'article 5 du Statut³.

VU la modification demandée du premier moyen d'appel de l'Accusation (la « Modification demandée ») :

La Chambre de première instance a commis une erreur de droit aux paragraphes 448 à 464, en particulier aux paragraphes 448, 462 et 463, en posant que, au regard de l'article 5 du Statut, les victimes des crimes contre l'humanité sous-jacents doivent être des civils, et aux paragraphes 461 et 711, en concluant que le terme « civil » à l'article 5 du Statut doit s'interpréter à la lumière de l'article 50 du Protocole additionnel I et que, partant, il n'inclut pas les personnes hors de combat. Or, toute personne qui n'est pas un objectif légitime en

¹ Affaire n° IT-95-13/1-T.

² Requête, par. 1 et 5.

³ Acte d'appel, par. 3.

droit international humanitaire, y compris donc la personne hors de combat, devrait être considérée comme « civile » au sens de l'article 5 du Statut⁴.

VU la demande de Veselin Šljivančanin pour que les appels interjetés par l'Accusation dans l'affaire *Martić* et en l'espèce soient tranchés conjointement (*Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Requesting Simultaneous Adjudication of the Prosecution Martić Appeal and Prosecution Mrkšić/Šljivančanin Appeal*, la « Demande de Veselin Šljivančanin »), déposée le 26 mars 2008 devant la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Martić*, dans laquelle Veselin Šljivančanin affirme que, « [s]elon l'Accusation, a) l'article 5 [du Statut] n'exige pas que les victimes des crimes qu'il vise soient des civils, et b) toute personne ne prenant pas part aux hostilités devrait être considérée comme civile⁵ »,

ATTENDU que Veselin Šljivančanin fait valoir dans sa Demande que « l'Accusation n'a soulevé que la seconde de ces deux questions dans l'Acte d'appel, et qu'elle présente maintenant dans son mémoire d'appel des arguments ayant trait à la première question, c'est-à-dire celle de savoir si l'article 5 [du Statut] exige que les victimes de crimes contre l'humanité soient des civils⁶ »,

ATTENDU que c'est à la lumière de la Demande de Veselin Šljivančanin que l'Accusation a introduit la Requête, afin d'éviter tout malentendu ou toute interprétation dont il pourrait ressortir que, dans l'Acte d'appel, elle « ne soulève pas la question de savoir si les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils⁷ »,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que la Modification demandée ne causerait aucun préjudice à la Défense et que la préparation des mémoires d'appel en est encore à un stade peu avancé, sachant que la traduction officielle du Jugement en bosniaque/croate/serbe ne devrait pas être disponible avant le 30 avril 2008⁸,

VU la réponse conjointe déposée le 25 avril 2008 (*Joint Response to Prosecution Request for Leave to Amend Notice of Appeal*, la « Réponse conjointe »), dans laquelle Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić affirment que, même si la Modification demandée est substantielle et constitue en réalité un nouveau moyen d'appel⁹, « [ils] ne prennent pas

⁴ Requête, par. 6.

⁵ Demande de Veselin Šljivančanin, par. 15.

⁶ *Ibidem*, note de bas de page 3.

⁷ Requête, par. 5.

⁸ *Ibidem*, par. 7.

⁹ Réponse conjointe, par. 2.

position parce qu'il est dans l'intérêt de la justice que la chambre d'appel tranche la question, et qu'[ils] auront l'occasion de répondre aux arguments présentés à l'appui de ce nouveau moyen d'appel¹⁰ »,

VU la réplique déposée le 29 avril 2008 (*Prosecution Reply to Joint Response to Prosecution Request for Leave to Amend Notice of Appeal*, la « Réplique »), dans laquelle l'Accusation répète a) que la Modification demandée est justifiée par des motifs valables, b) qu'elle ne cause aucun préjudice, c) que la question est d'une importance générale pour le droit du Tribunal international, et d) qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre d'appel se prononce sur les points de droit soulevés dans son premier moyen d'appel¹¹,

ATTENDU que, aux termes de l'article 108 du Règlement, la « Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel »,

ATTENDU que les « motifs valables » susvisés doivent justifier de modifier les moyens soulevés ou d'en ajouter d'autres et expliquer pourquoi ils n'avaient pas été soulevés ou correctement formulés dans l'acte d'appel initial¹²,

ATTENDU que l'Acte d'appel peut se lire comme présentant les deux aspects de l'erreur de droit alléguée dans le premier moyen¹³,

ATTENDU que la Modification demandée porte sur une question traitée en détail dans le Mémoire d'appel¹⁴,

ATTENDU que la Modification demandée n'a aucune incidence sur la teneur de l'Acte d'appel,

ATTENDU que la Modification demandée conformerait l'Acte d'appel au Mémoire d'appel,

¹⁰ *Ibidem*, par. 4 ; voir aussi par. 25 b).

¹¹ Réplique, par. 2.

¹² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié, présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006, par. 7 ; voir aussi, par exemple, dans la même affaire, Décision relative aux demandes concernant la présentation des écritures dans le cadre de l'appel de Dragan Jokić, 24 novembre 2005, par. 7 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the Notice of Appeal and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006, par. 10.

¹³ Voir Acte d'appel, par. 3 à 5; Requête, par. 5.

¹⁴ Voir Mémoire d'appel, par. 13 à 24.

ATTENDU EN OUTRE que, si la Modification demandée est autorisée, les équipes de la Défense pourront répondre dans leur mémoire de l'intimé aux nouveaux arguments de l'Accusation et ne subiront aucun préjudice notable,

ATTENDU par conséquent qu'il existe des motifs valables au sens de l'article 108 du Règlement d'autoriser la Modification demandée,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête et

ORDONNE à l'Accusation de déposer une version modifiée de l'Acte d'appel dans les deux jours de la date de la présente décision, soit le 7 mai 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 mai 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal international]